

Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile Sud-Est

2B-2018-10-03-005

AP police arodrome de Ghisonaccia Alzitone_

Arrêté relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Ghisonaccia Alzitone



PREFET DE LA HAUTE CORSE

DIRECTION DE LA SECURITE DEL'AVIATION CIVILE SUD-EST

Délégation de l' Aviation civile en Corse

Affaire suivie par Mlle Isabelle Orsini

**Arrêté n°
en date du
relatif aux mesures de police applicables sur
l'aérodrome de Ghisonaccia Alzitone**

**LE PREFET DE LA HAUTE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu les règlements européens et les textes prévus en application,
 - Vu le code des transports,
 - Vu le code de l'aviation civile,
 - Vu le code général des collectivités territoriales,
 - Vu le code pénal et le code de procédure pénale,
 - Vu les codes de la route et de la voirie routière,
 - Vu le code de la santé publique,
 - Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment le Titre II du Livre 1er,
 - Vu le code de l'urbanisme,
 - Vu le code du travail,
 - Vu le code de l'environnement,
- et leurs textes prévus en application
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret du 24 février 2017 nommant Monsieur Gérard GAVORY, Préfet de la Haute Corse ;
 - Vu l'arrêté n° 2B-2018-03-26-003 en date du 26 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DOUTEZ, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;

Vu, les avis :

du directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Corse
du directeur interdépartemental de la police aux frontières de Corse
du commandant du groupement de gendarmerie de Corse
du délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse
du directeur de cabinet du préfet du département de Haute-Corse,

en concertation avec l'exploitant de l'aérodrome de Ghisonaccia-Alzitone,

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est,

ADRESSE POSTALE: 20401 BASTIA CEDEX 09
STANDARD: 04.95.34.50.00 - TELECOPIE : 04.95.31.64.81 - MEL : prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

ANNEXE 1

ARRÊTE

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

LIVRE I

Dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile

OBLIGATIONS GENERALES

- Article 1** : Classification de l'aérodrome
- Article 2** : Désignation d' un référent sûreté
- Article 3** : Désignation d'un correspondant sûreté
- Article 4** : Protection des hangars
- Article 5** : Protection des aéronefs

TITRE I - DELIMITATIONS DES ZONES

- Article 6** : Limites des zones constituant l'aérodrome
- Article 7** : Le côté ville
- Article 8** : Le côté piste

TITRE II -ACCES ET CIRCULATION EN COTE PISTE

- Article 9** : Accès en zone côté piste
- Article 10** : Conditions de délivrance des autorisations d'accès au côté piste
- Article 11** : Obligation du titulaire d'une autorisation d'accès au côté piste
- Article 12** : Obligations incombant aux exploitants d'hélicoptères
- Article 13** : Conditions générales
- Article 14** : Caractéristiques du laissez-passer
- Article 15** : Conditions de délivrance du laissez-passer
- Article 16** : Restitution des laissez-passer

TITRE III - JOURNEES PORTES OUVERTES ou MANIFESTATIONS

- Article 17** : Conditions générales
- Article 18** : Chantiers

LIVRE II

Dispositions relatives à la sécurité

TITRE IV -ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU COTE VILLE

- Article 19** : Accès et circulation au« côté ville»
- Article 20** : Conditions de circulation et de stationnement des véhicules

TITRE V - ACCES ET CIRCULATION EN COTE PISTE ET SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

- Article 21** : Conditions générales d'accès et de circulation
- Article 22** : Formation à la circulation en côté piste
- Article 23**: Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic
- Article 24**: Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre

TITRE VI - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

- Article 25** : Protection des bâtiments et des installations
- Article 26** : Dégagement des accès
- Article 27**: Chauffage
- Article 28** : Conduits de fumée
- Article 29** : Permis de feu
- Article 30** : Produits inflammables et explosifs

- Article 31** : Interdiction de fumée
- Article 32** : Dégivrage des aéronefs
- Article 33** : Avitaillement des aéronefs en carburant
- Article 34**: Protection des aéronefs contre l'incendie
- Article 35** : Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance
- Article 36**: Obligation de notification d' évènement
- Article 37** : Propreté des aires de trafic

TITRE VII - PRESCRIPTIONS SANITAIRES

- Article 38** : Respect de la réglementation
- Article 39** : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

TITRE VIII- CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

- Article 40** : Autorisation d'activité
- Article 41** : Mesures anti-pollution
- Article 42** : Fauchage et culture
- Article 43** : Exercice de la chasse
- Article 44** : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments
- Article 45** : Conditions d'usage des installations

TITRE IX - POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

- Article 46** : Interdictions diverses
- Article 47**: Conservation du domaine de l'aérodrome

TITRE X- SANCTIONS, DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

- Article 48** : Sanctions
- Article 49** : Recours
- Article 50** : Exécution et diffusion

DISPOSITIONS GENERALES

Objet:

L'objet du présent arrêté est de réglementer, sur l'emprise de l'aérodrome de Ghisonaccia Alzitone ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

L'aérodrome est agréé à usage restreint par arrêté ministériel du 4 juillet 2014. Cet aérodrome est réservé aux aéronefs basés en Corse, aux aéronefs d'Etat et aux aéronefs dont les pilotes ont effectué au moins un vol à l'arrivée et au départ de l'aérodrome dans les douze mois précédents et dans les conditions fixées par l'exploitant. Des autorisations exceptionnelles d'utilisation de la plateforme peuvent être accordées dans les conditions prévues à l'arrêté susvisé.

Conformément à l'arrêté d'affectation du 25 novembre 1982 et à l'article R.222-5 du code de l'aviation civile, l'aérodrome est également classé de catégorie D, destiné à la formation aéronautique, aux sports aériens et au tourisme et à certains services à courte distance.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le « côté piste » sont tenues de respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de sûreté, de sécurité, d'environnement, d'urbanisme et de santé publique.

En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peut respectivement faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.

La compagnie de gendarmerie départementale de Ghisonaccia est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur, en ce qui la concerne la police générale.

La brigade de gendarmerie des transports aériens de Bastia est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent au « côté ville » et au « côté piste » de l'aérodrome.

Définitions :

Au sens du présent arrêté, on désigne notamment par:

Accès commun : point de passage des personnes, des véhicules de servitude et des biens entre le côté ville et le côté piste, dès lors que ce point de passage est utilisable par les usagers de l'aérodrome en dehors de toute disposition particulière limitant cette installation à un seul usager identifié ou à un seul groupement d'usagers identifiés.

Accès et issues de secours : points de passage permettant l'évacuation des personnes en situation d'urgence et/ou l'intervention des équipes de secours. Quelques accès sont exclusivement réservés à cette utilisation. Dans le cas où certains accès communs ou privés remplissent cette fonction, un dispositif de déverrouillage associé à une alarme d'ouverture est alors installé sur ce type d'accès.

Contrôle des accès : mise en œuvre des moyens permettant de prévenir l'entrée de personnes ou de véhicules non autorisés ou des deux.

Côté ville : les parties d'un aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste.

Côté piste: l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aéroport, dont l'accès est réglementé.

Aire de trafic : aires aménagées pour permettre le stationnement des aéronefs aux fins d'embarquement ou de débarquement de voyageurs, de chargement ou de déchargement de la poste, du fret, de l'avitaillement ou de la reprise de carburant, de stationnement ou d'entretien.

Aire de manœuvre : partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à l'exclusion de l'aire de trafic.

Aire de mouvement: partie de l'aérodrome composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic.

Exploitant de l'aérodrome: personne morale ayant la jouissance de l'exploitation de l'aérodrome en vertu du sous traité de gestion établi en application de l'article L 632.3 du code des transports et l'article D 232-3 du code de l'aviation civile entre la commune de Ghisonaccia et PEGAASUS en date du 24 octobre 2017. Dénommé tiers exploitant au titre du sous-traité de gestion, il est dénommé ci-après exploitant.

Bénéficiaire: personne publique (mairie de Ghisonaccia) dont relève l'aérodrome en vertu de la convention prévue par l'article L. 6321-3 du code des transports en date du 25 août 2017.

LIVRE I

Dispositions relatives à la sûreté

OBLIGATIONS GENERALES

Article 1 : Classification de l'aérodrome

L'aérodrome de Ghisonaccia Alzitone est classé en catégorie G1 conformément à la classification prévue par l'article 3.1 de la circulaire du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 2 : Désignation d'un référent sûreté

L'exploitant propose au Préfet, la désignation d'un « référent sûreté ». Le « référent sûreté » est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'Etat en cas d'évènement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plateforme.

Article 3 : Désignation d'un correspondant sûreté

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un « contact sûreté ». Le « contact sûreté » est le relais, au sein de son entité, du « référent sûreté » de la plateforme. Lorsque le « référent sûreté » appartient à une entité, il peut être désigné « contact sûreté ».

Le contact sûreté est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion.

Article 4 : Protection des hangars

Les hangars à aéronefs situés sur l'aérodrome sont munis d'un dispositif de fermeture à clefs ou à code. L'exploitant définit des procédures de protection et de conservation des clefs et des codes. Il porte ces procédures à la connaissance des détenteurs d'une AOT.

Les détenteurs d'une AOT sont tenus de se conformer aux procédures et consignes sûreté et sécurité établies par l'exploitant.

Article 5 : Protection des aéronefs

Les usagers de la plateforme veillent à la protection de leur aéronef. Ils sécurisent leur aéronef contre toute utilisation non autorisée. Ils se conforment aux procédures de sûreté établies par l'exploitant.

Chaque entité utilisatrice de l'aérodrome établit des consignes visant à la mise en sûreté de ses aéronefs. Elle les communique à l'exploitant, en informe ses usagers et veille à leur respect.

Les procédures établies par l'exploitant sont communiquées à la Délégation de la DSAC-SE en Corse.

TITRE I

DELIMITATIONS DES ZONES

Article 6 : Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Ghisonaccia Alzitone est divisé en deux (2) zones:

- une zone « côté ville »
- une zone « côté piste » non librement accessible au public, dont l'accès est soumis à des règles particulières.

Les limites de ces zones figurent en annexe I du présent arrêté et font l'objet d'une signalisation appropriée.

Voir plans en annexes 1 et 2 (plan de masse)

Article 7 : Zone côté ville

La zone « côté ville » comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public et notamment:

- a) les locaux de l'exploitation,
- b) les parcs de stationnement pour véhicules, ouverts au public,
- c) les routes et voies ouvertes à la circulation publique.

Article 8 : Le côté piste

Il s'agit de la partie de l'aérodrome dont l'accès est réglementé pour des motifs de sécurité et de sûreté, de manière à empêcher l'accès des personnes et des véhicules non autorisés. Cette zone, comprenant les installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aérodrome nécessite une protection particulière.

Le « côté piste » comprend notamment :

- a) l'aire de mouvement,
- b) les bâtiments et installations techniques,
- c) les hangars utilisés par les usagers du « côté piste ».

TITRE II

ACCES ET CIRCULATION EN COTE PISTE

Chapitre 1 - Dispositions relatives aux personnes

Article 9 : Accès en zone côté piste

Toute personne accédant au côté piste doit pouvoir faire la preuve d'une autorisation d'accès en cours de validité ou être accompagnée en permanence par une personne titulaire d'une autorisation en cours de validité.

Les documents autorisés permettant l'accès au côté piste sont les suivants :

- ▶ pour les personnes qui en sont titulaires, par un titre de circulation aéroportuaire tel que défini par la réglementation en vigueur ;
- ▶ pour les élèves navigants, par un document justifiant l'entrée en formation ;
- ▶ pour les pilotes privés, par la licence de pilote ;
- ▶ pour les membres d'un aéro-club, par la carte de membre associatif;
- ▶ pour les autres personnes, l'exploitant est chargé d'établir une autorisation d'accès, individuelle ou collective. Ce document doit comporter les éléments suivants :
 - « autorisation d'accès au Côté Piste »;
 - nom de l'entité autorisant l'accès ;
 - nom et prénom de la ou des personnes ;

- nom de l'aérodrome ;
- date de validité.

Article 10 : Conditions de délivrance des autorisations d'accès au côté piste

Les demandes d'autorisation d'accès au côté piste sont établies à l'aide d'un formulaire spécifique, disponible auprès de l'exploitant. Le modèle de formulaire est joint au présent arrêté.

Les entreprises ou les organismes autorisés par l'exploitant à occuper ou utiliser le côté piste formulent les demandes d'autorisation d'accès au profit de leurs personnels.

La délivrance de l'autorisation d'accès au côté piste est subordonnée à la justification d'une activité. La délivrance peut être refusée en cas d'activité insuffisamment justifiée.

La validité de l'autorisation d'accès au côté piste ne peut excéder 3 ans mais pourra être réduite à la nécessité de présence en côté piste (durée du contrat de travail, du stage, du bail donnant droit d'occuper des locaux ...).

L'autorisation d'accès au côté piste est personnelle et non cessible.

La remise de l'autorisation d'accès au côté piste s'effectue en main propre par l'exploitant, sur présentation d'un document d'identité original de la personne. En fin de validité ou en cas de cessation d'activité du titulaire sur l'aérodrome, elles doivent être restituées à l'exploitant.

Les cartes professionnelles délivrées par les services de police, de gendarmerie, de l'aviation civile ainsi que les commissions d'emploi délivrées par le service des douanes, les cartes professionnelles des entreprises utilisant ou occupant le côté piste sont tolérées en tant que justificatif d'identité pour l'accès et la circulation au côté piste.

Seuls les passagers des aéronefs d'Etat ou de l'aviation générale sont dispensés de documents permettant l'accès au côté piste. Néanmoins, ils doivent être accompagnés en permanence par le pilote de l'aéronef responsable de ses passagers lors des trajets du côté ville au poste de stationnement et inversement.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des autorisations d'accès au côté piste en cours de validité. Cette liste est validée par le délégué de la DSAC-SE en Corse.

Article 11 : Obligation du titulaire d'une autorisation d'accès au côté piste

Le titulaire d'une autorisation d'accès au côté piste délivrée par l'exploitant est tenu de :

- restituer cette autorisation d'accès à l'exploitant en fin de validité ou en cas de cessation d'activité du titulaire sur l'aérodrome,
- signaler immédiatement à l'exploitant toute perte ou vol de cette autorisation afin que celle-ci soit invalidée.

Article 12 : Obligations incombant aux exploitants d'hélicoptères

Hors aéronefs d'Etat, les exploitants d'hélicoptères opérant des vols au départ ou à destination de l'aérodrome doivent :

- vérifier la concordance entre le nom figurant sur le titre de transport et celui figurant sur un document présenté par le passager, attestant de son identité ;
- informer immédiatement les services compétents de l'Etat de toute situation qui soit de nature à compromettre la sûreté de l'aviation civile;
- assurer la traçabilité des vols effectués en archivant les données concernant la réservation, les personnes embarquées, le trajet, la nature et les conditions du vol et de tenir ces données à la disposition des autorités, pendant la durée prévue par la réglementation.

Article 13 : Conditions générales d'accès au côté piste

Sont autorisés à circuler, dans tout ou partie du côté piste, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- ▶ de secours en intervention d'urgence extérieurs à l'aérodrome (SDIS) ;
- ▶ utilisés pour intervenir contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens ;
- ▶ officiels convoyés par un SCE (gendarmerie nationale, douane ou police) ;
- ▶ accompagnés par un véhicule autorisé;
- ▶ des services de gendarmerie, de police, des douanes et de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ;
- ▶ de l'exploitant;
- ▶ des utilisateurs ou occupants le côté piste de l'aérodrome disposant d'une autorisation d'activité délivrée par l'exploitant.

Tous les véhicules immatriculés non captifs pénétrant au côté piste doivent posséder une autorisation d'accès (laissez-passer). Cette autorisation permanente est délivrée par l'exploitant. Cette autorisation, propre à chaque véhicule, a une validité maximum de 3 ans.

Article 14 : Caractéristiques du laissez-passer

Pour chaque véhicule, le laissez-passer permanent doit indiquer les caractéristiques suivantes :

- ▶ le nom de l'aérodrome ;
- ▶ l'immatriculation du véhicule ;
- ▶ un numéro d'ordre;
- ▶ la date d'expiration.

Sont dispensés du port de laissez-passer, les véhicules :

- de secours en intervention d'urgence extérieurs à l'aérodrome ;
- utilisés pour intervenir contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens ;
- des services de gendarmerie, de police, des douanes et de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ;
- les véhicules et engins spéciaux captifs non immatriculés sous réserve qu'ils affichent de manière apparente le logo de la société à laquelle ils appartiennent.

Article 15 : Conditions de délivrance du laissez-passer

L'exploitant assure la gestion des laissez-passer et la mise à jour de la liste des autorisations d'accès des véhicules autorisés « côté piste ». La liste des laissez-passer est à la disposition des services de l'Etat compétents sur la plateforme.

Article 16 : Restitution des laissez-passer

Le laissez-passer doit être retiré du véhicule et restitué immédiatement à l'exploitant à l'expiration de la validité ou dès lors que le véhicule ne doit plus accéder au « côté piste ».

L'exploitant doit informer immédiatement les services de l'Etat du non-retour du laissez-passer.

TITRE III

JOURNEES PORTES OUVERTES ou MANIFESTATIONS

Article 17 : Conditions générales

Toute organisation d'évènement particulier au côté piste, ayant pour conséquence une modification et un déclassement provisoire d'une partie de l'aérodrome, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la préfecture de la Haute Corse et à la délégation de la DSAC.SE en Corse au moins 2 mois

avant cet évènement. Il doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation partielle et temporaire d'une partie du côté piste pour la durée de l'évènement.

Le dossier de demande devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 04 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes et, à minima, comportera obligatoirement les informations et les documents suivants :

un courrier de l'entreprise, de l'organisme ou de l'association précisant la nature de l'évènement, la date, les heures souhaitées du déclassement (début et fin) de la zone ainsi que sa surveillance ;

l'organisation de la surveillance : nombre de personnes de la surveillance entre le côté ville et le côté piste et le lieu de l'évènement;

les modalités d'identification des personnes participants à l'évènement (badge nominatif, tenue vestimentaire spécifique) ;

les modalités de contrôle d'accès au côté piste des participants à l'évènement;

le dispositif de séparation physique entre le lieu de l'évènement et les autres parties du côté piste;

un plan précis de la modification du côté piste en y incluant les différents points de cheminements entre le côté ville et le côté piste etc... ;

un courrier de l'exploitant autorisant l'évènement.

Article 18 : Chantiers

Toute organisation de chantiers doit faire l'objet d'une demande écrite approuvée par l'exploitant et adressée conjointement à la préfecture de la Haute-Corse et à la délégation de la DSAC.SE en Corse au moins 2 mois avant le début du chantier.

Par chantier, on entend les opérations de construction, de rénovation ou de réaménagement significatif de bâtiments, d'infrastructures et de réseaux par nature programmées à l'avance.

Cette déclaration a pour objectif l'approbation, par les services compétents de l'Etat, des mesures de sûreté et de sécurité proposées, ainsi que l'identification des différents intervenants (listes des sociétés, personnes, véhicules etc..).

LIVRE II

Dispositions relatives à la sécurité

TITRE IV

ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU COTE VILLE

Article 19 : Accès et circulation au « côté ville»

L'accès et la circulation des personnes au côté ville sont libres d' une manière générale. Toutefois, des consignes particulières peuvent être rédigées par l'exploitant.

Ces consignes sont affichées au bureau d' accueil de l' aéroport.

Le préfet ou son représentant, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès au côté ville des personnes, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence ne justifie pas une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l' exploitant , les services de gendarmerie et des douanes des mesures prises.

Article 20 : Conditions de circulation et de stationnement des véhicules

L'accès des véhicules au côté ville est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aéroport. La vitesse y est réglementée.

L'exploitant fixe les conditions et limites de circulation et de stationnement sur l'aéroport.

Un officier de police judiciaire peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules immatriculés à l'étranger qui seraient abandonnés en zone « côté ville» devront être présentés au contrôle douanier avant enlèvement.

TITRE V

ACCES ET CIRCULATION EN COTE PISTE ET SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

Article 21 : Conditions générales d'accès et de circulation

L'aire de mouvement comprend :

- l'aire de manœuvre composée d'une piste revêtue, des taxiways desservant l'aire de stationnement ;
- l'aire de trafic;
- les surfaces encloses par ces ouvrages.

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnes autorisées à cet effet.

En raison des procédures et aménagements spéciaux liés à l'activité aéronautique, des dispositions particulières s'appliquent à la circulation côté piste. Les conducteurs de véhicules circulant côté piste sont tenus de se conformer à ces règles particulières et notamment au respect de la signalisation horizontale et verticale en place, ainsi qu'à celle spécifique édictée par les arrêtés temporaires (travaux, conditions spéciales de circulation).

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service.

Les conducteurs de véhicules et engins circulant ou stationnant au côté piste sont tenus d' observer les règles générales de la circulation édictées par le code de la route. Ils doivent être titulaires du permis de conduire en état de validité pour les catégories de véhicules pour lesquelles le permis est exigible.

L'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. Pour circuler de jour comme de nuit, seuls les feux de croisement sont autorisés.

La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule. Dans tous les cas, cette vitesse ne peut être supérieure à :

- 5 km/h dans les zones de chargement et de déchargement des bagages et les zones d'évolution adjacentes;
- 20 km/h sur les aires de trafic ;
- 60 km/h sur l'aire de manœuvre, sauf obligation particulière.

Les conducteurs laissent, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux aéronefs tractés (planeurs), aux passagers, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage sans préjudice en ce qui concerne ces derniers des dispositions particulières concernant leur priorité vis-à-vis des aéronefs.

Les conducteurs doivent également suivre les injonctions des personnels de la gendarmerie nationale, de la police nationale, des douanes et des agents assermentés de la direction générale de l'aviation civile.

Toute personne exerçant une activité pédestre sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité.

La personne qui pénètre ou circule sur l'aire de mouvement aux commandes d'un véhicule doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance pour les dégâts causés aux aéronefs.

Le conducteur d'un véhicule est responsable de la prévention des collisions de son véhicule vis-à-vis des aéronefs.

Les aéronefs ont toujours la priorité sur toute personne circulant en véhicule ou à pied.

Article 22 : Formation à la conduite en côté piste

Dans le cadre prévu par la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes, l'exploitant dispense une formation, aux règles de circulation sur l'aire de mouvement aux personnes susceptibles de conduire un véhicule ou engin.

L'exploitant définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation, y compris les modalités applicables en cas de recours à la sous-traitance par l'organisme de formation sous-traitant.

Cette formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique, elle est adaptée à la plateforme.

A l'issue de cette formation, s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de mouvement, il délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de mouvement ».

Lorsqu'une personne ne respecte pas les règles de conduite, l'exploitant en informe sans délai les services compétents de l'Etat.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment (voir modèle joint en annexe).

Article 23 : Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic

L'accès à l'aire de trafic est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

Les personnes accédant à l'aire de trafic doivent être accompagnées par des personnes habilitées. Elles sont placées sous leur responsabilité et doivent respecter les mesures générales ou d'application du présent arrêté en matière de circulation.

La circulation des véhicules sur l'aire de trafic est strictement limitée aux mouvements des véhicules d'assistance, de sécurité et de sûreté rendus nécessaires lors de la présence d'aéronefs en escale.

Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic, à l'exception de ceux rangés sur des emplacements spécifiques.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de trafic, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder au côté piste après accord de l'exploitant et/ou de son représentant formellement désigné.

Sur l'aire de trafic, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que de leurs conducteurs est assurée par la gendarmerie. Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'attestation de formation à la conduite sur l'aire de mouvement.

Article 24 : Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance ou d'entretien spécialement habilités à cet effet ainsi qu'aux personnels indispensables à la mise en œuvre des planeurs (opérations de mise en piste pour le remorquage et de dégagement de la bande de piste après atterrissage) et des activités parachutistes.

Toute personne exerçant une activité pédestre sur l'aire de manœuvre doit être équipée d'un vêtement haute visibilité et d'un dispositif de liaison radio bilatérale sur la fréquence auto information.

Sont autorisés à circuler, sur l'aire de manœuvre, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- des services de gendarmerie, de police, des douanes et de la DGAC ;
- de l'exploitant;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plateforme;
- des utilisateurs ou occupants le côté piste de l'aérodrome disposant d'une autorisation d'activité délivrée par l'exploitant.

Ces véhicules doivent être équipés des dispositifs de signalisation en vigueur, en particulier de gyrophares, d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec la fréquence auto information.

Les feux de croisement et le gyrophare des véhicules doivent fonctionner pendant la totalité de la présence sur l'aire de manœuvre.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de manœuvre, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder au côté piste après accord de l'exploitant ou de son représentant formellement désigné.

Tout accès sur l'aire de manœuvre nécessite une information pertinente des usagers aériens sur la fréquence radio de l'aérodrome, par la mise en œuvre du concept d'auto information.

Stationnement sur l'aire de manœuvre

Aucun véhicule ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre. D'une manière générale, le stationnement est strictement interdit sur l'aire de manœuvre.

Un officier de police judiciaire territorialement compétent peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier sur l'aire de manœuvre de

l'aérodrome, aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

TITRE VI

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 25 : Protection des bâtiments et des installations

Dans le cadre de la loi et des réglementations, l'exploitant est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment. Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Article 26 : Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service départemental d'incendie et de secours.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. ... doivent être rangés avec soin de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les sorties des bâtiments doivent être signalées par des inscriptions visibles ainsi que, le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent.

Article 27 : Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable de l'exploitant ou de son représentant formellement désigné.

Les utilisateurs doivent, avant de quitter les locaux, s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

Article 28 : Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de conserver en état les dispositifs d'évacuation des fumées et notamment de procéder, au moins une fois par an, au ramonage desdites installations. Nonobstant le respect des règlements sanitaires pour les dispositifs des restaurants et des cantines, ceux-ci doivent être ramonés semestriellement. De même les filtres à graisse installés sur l' extraction des cuisines doivent être nettoyés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 : Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc., sans l'accord préalable de l'exploitant ou de son représentant qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 30 : Produits inflammables et explosifs

Le stockage, le transport des carburants et de tout autre produit inflammable, explosif ou volatil doit s'effectuer selon les règles inhérentes à chaque produit et être en conformité avec la législation en vigueur. Copie du récépissé de conformité avec la législation , notamment celle concernant les installations classées sera fournie à toute demande de l'administration de l'aviation civile.

Il est formellement interdit de constituer, à l'intérieur des hangars ou bâtiments provisoires, des réserves de produits hydrocarbures. Toutefois , les dispositifs agréés de transport, de stockage et de distribution de carburant pour les aéronefs ne sont pas concernés par cette mesure.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, etc.), la quantité de ces produits admise dans le local doit respecter la législation en vigueur et en tout cas ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés . Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Chapitre 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Article 31 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes sur l'aire de mouvement, dans les hangars, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à proximité des véhicules, des aéronefs, des camions citernes et des soutes à essence.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes et débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Article 33 : Avitaillement des aéronefs en carburant

Les sociétés distributrices des carburants et les usagers sont tenus de se conformer strictement aux règles de sécurité afférentes aux opérations d'avitaillement et notamment à l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié, relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes.

Les véhicules avitailleurs et les dispositifs de distribution de carburant doivent être conformes à la législation en vigueur.

Article 34 : Protection des aéronefs contre l'incendie

L'exploitant devra mettre en place, à un endroit rapidement et aisément accessible, un extincteur sur roues de 50 kg de poudre BC dédié uniquement à l'intervention sur feux d'aéronefs. Il en assurera la charge des entretiens et contrôles périodiques.

Article 35 : Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance

Pour des raisons de sécurité, l'introduction et la consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance est interdite en zone côté piste .

Il est formellement interdit , pour les personnels impliqués dans l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome, le sauvetage et la lutte contre l'incendie des aéronefs, ainsi que pour les personnels non accompagnés opérant sur l' aire de mouvement de:

- consommer de l'alcool durant leur période de service ;
- réaliser des activités sous l'influence de l' alcool, ou de substances ayant des effets sur la vigilance, ou bien de tout médicament pouvant avoir des effets notoires sur ses capacités qui seraient susceptibles de compromettre la sécurité aéroportuaire.

Une exception est faite pour les entreprises exerçant leur activité côté piste et détentrices d'une licence adéquate le cas échéant. Ces dernières sont autorisées à introduire des boissons alcoolisées à l'attention de leurs clients.

Article 36 : Obligation de notification d'évènement

Toute personne travaillant en côté piste a l'obligation de notifier à l'exploitant tout évènement pouvant avoir un impact sur la sécurité aéroportuaire (objets sur les aires, animal mort, incident, accident,. ..).

Les évènements doivent être notifiés dans les 72 heures suivant le moment où le déclarant en prend connaissance, sauf si des circonstances exceptionnelles l'en empêchent. En cas d'identification d' évènement à notifier, le formulaire de notification d'évènement doit être rempli.

Ce formulaire (FNE) est disponible auprès de l'exploitant.

Article 37 : Propreté des aires de trafic

Les postes de stationnement sont maintenus en bon état de propreté. Les exploitants d'aéronefs s' assurent, avant et après chaque mouvement de leurs appareils, qu'aucun matériel ou débris n'a été laissé, même fortuitement , sur les postes qu' ils libèrent ou qu'ils vont occuper.

L'exploitant d'aéronef, dans le cas où il lui serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement, ou en cas de dispersion sur l'aire de manœuvre, doit en informer sans attendre l'exploitant. Dans ce cas, les opérations de remise en état sont facturées à l' ex plo itant de l'aéronef responsable de l'altération du bon état de propreté ou d'ordre, constatées sur le poste de stationnement concerné.

TITRE VII

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 38 : Respect de la réglementation

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes réglementations sanitaires en usage et en particulier aux dispositions relatives à la loi sur l'eau, et ses décrets d'application , notamment en matière de rejet des eaux usées ou résiduaires.

De même, ils sont tenus au respect des prescriptions des règlements sanitaires généraux et départementaux.

Article 39 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

Sans préjudice du respect des lois et règlements pour le stockage, transports, dépôt des déchets et ordures, tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des aérogares, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. L'exploitant peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant qui fait procéder à leur enlèvement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges des déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les plus brefs délais.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et des déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant, en conformité avec les règlements en usage.

Les déchets générateurs de nuisances (en particulier les déchets putrescibles) ou dont le stockage présente un risque pour la sécurité (en particulier l'incendie) doivent être évacués dans les délais les plus brefs.

TITRE VIII

CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 40 : Autorisation d'activité

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée sur l'emprise de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Article 41 : Mesures anti-pollution

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant.

Article 42 : Fauchage et culture

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant ou son représentant qualifié.

Article 43 : Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse sur l'emprise de l'aérodrome est strictement interdit.

Toutefois, l'exploitant peut organiser, en cas de nécessité, notamment risque pour la sécurité des vols, la chasse d'animaux non protégés avec l'autorisation de l'autorité compétente (Préfecture sous le contrôle d'un lieutenant de louveterie).

Article 44 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Sur l'emprise de l'aérodrome, les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant ou de son représentant dûment qualifié.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions qui lui ont été faites et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 45 : Conditions d'usage des installations

Les conditions d'utilisation de l'aérodrome et de ses installations seront rappelées aux usagers tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels (ou des marchandises) peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE IX

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 46 : Interdictions diverses

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements,
- de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux dont le propriétaire est titulaire d'un contrat de pacage, à ceux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, et aux équipes cynophiles spécialisées des services de police, douane ou gendarmerie.
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distribution d'objets quelconques ou de prospectus sur l'emprise de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant ou son représentant désigné, après avis de la gendarmerie.
- de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Article 47 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles ou clôtures du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles ou containers réservés à cet effet.

TITRE X

SANCTIONS, DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 48 : Sanctions

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures contenues dans les consignes de l'exploitant, sont constatés par des procès-verbaux dressés par les services compétents de l'Etat mentionnés aux articles L.6372-1 du code des transports et R.217-3-1 du code de l'aviation civile.

Sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route en zone côté ville, toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R.282-1-3 du code de l'aviation civile, à savoir :

- a) l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe pour des faits commis coté piste
- b) l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe pour des faits commis côté ville.

Article 49 : Exécution et diffusion

Le délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est en Corse, le commandant de la gendarmerie départementale de Ghisonaccia, l'adjoint au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, l'exploitant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute Corse et sera affiché sur l'aérodrome ainsi qu'en mairie de Ghisonaccia,

Ampliation de cet arrêté sera faite :

- au directeur de cabinet de la préfecture de Haute Corse
- au directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est
- au délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse
- au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice
- au directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Corse
- au directeur interdépartemental de la police aux frontières de Corse
- au commandant du groupement de gendarmerie de Nice
- au président de l'exécutif de la Collectivité de Corse
- au bénéficiaire de l'aérodrome, le Maire de Ghisonaccia
- à l'exploitant d'aérodrome.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNE

Hervé DOUTEZ

ANNEXES

Plans côté piste/côté ville

Formulaire d'autorisation d'accès

Formulaire conduite en zone côté piste

AÉRODROME DE GHISONACCIA-ALZITONE

Autorisation d'accès en zone côté piste

L'entreprise :

Est autorisée à exercer l'activité ci-après au côté piste (nature et localisation détaillées de cette activité)

-
-

Le correspondant sûreté de l'entreprise est :

Nom : Prénom :

Fonction :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Numéro et date de délivrance de l'autorisation d'exploitation :

Validité :

Fait à Ghisonaccia

le

Cadre réservée à l'administration

VISA DE L'AUTORITE RESPONSABLE

Signature et cachet :

AÉRODROME DE GHISONACCIA-ALZITONE

Autorisation de conduite en zone coté piste

Nom:		Prénom(s) :	
Service ou entreprise :			
Autorisation d'accès n° :		Validité: / /	
Permis de conduire : (joindre une photocopie recto/verso)			
Véhicule: (marque, type, couleur, immatriculation)			
<i>Secteur de déplacement demandé</i>			
Voie de service		CVS	
Voie de service, route de contournement		CRC	
Voie de service, route de contournement et aires de trafic		CAT	
Voie de service, route de contournement et aire de mouvement		CAM	

Date de la demande :

Signature du demandeur

Autorisation de l'exploitant

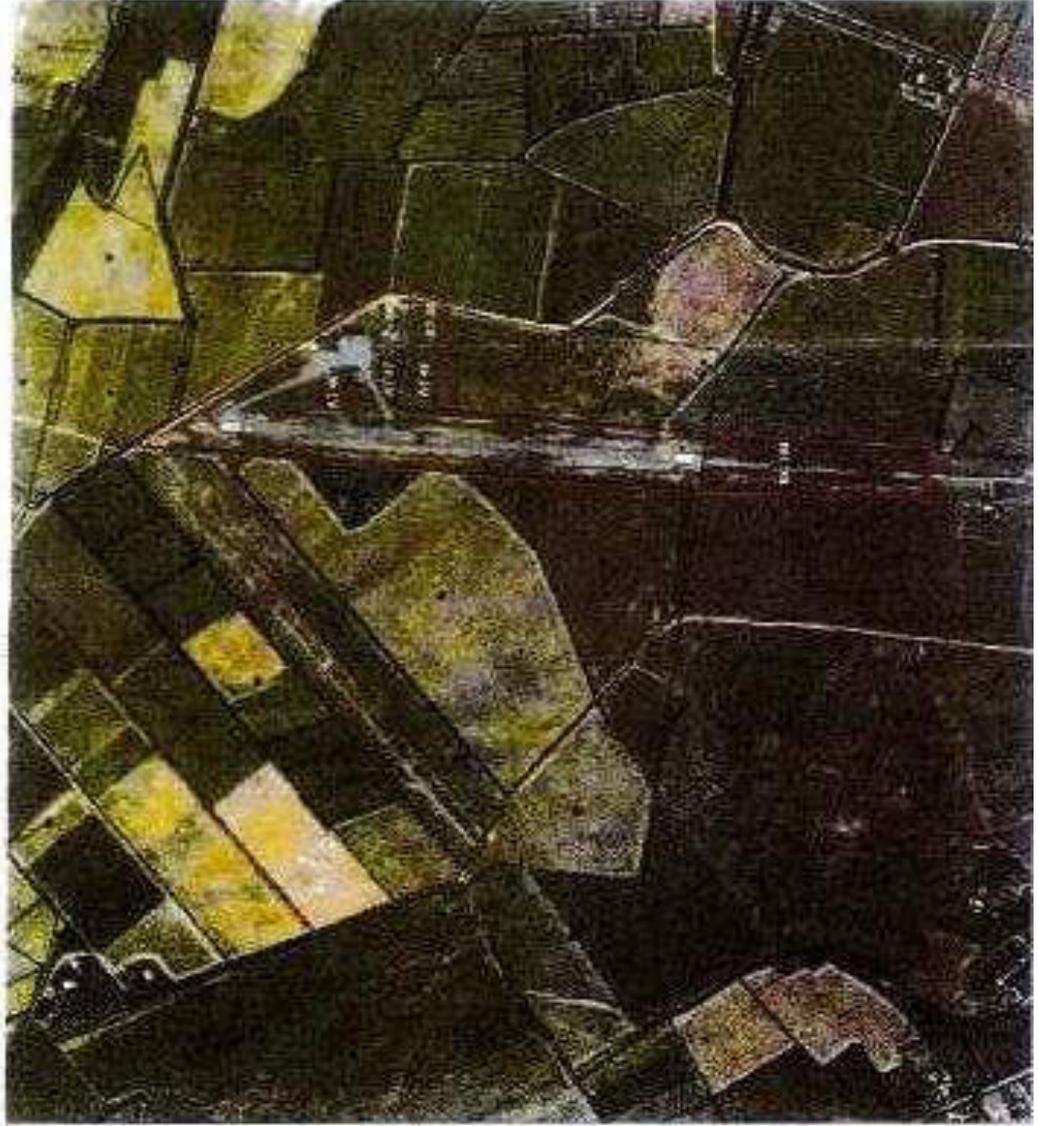
(cachet, signature)

PREFET DE LA HAUTE CORSE

AERODROME DE GHISONACCIA - ALZITONE

VUE GLOBALE

PLAN DES INSTALLATIONS



Principes de l'aménagement
ET DE son environnement

Le chef de bureau des affaires générales
et spéciales est en copie

Pierre POITE

ANNEXE 1

Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile Sud-Est

2B-2018-10-03-004

AP référent sûreté 2018 aérodrome de Ghisonaccia

Arrêté portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Ghisonaccia Alzitone

PREFET DE LA HAUTE CORSE

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST

Délégation de l'Aviation civile en Corse

Affaire suivie par Mlle Isabelle Orsini

**Arrêté n°
en date du
portant nomination d'un référent sûreté sur
l'aérodrome de Ghisonaccia Alzitone**

**LE PREFET DE LA HAUTE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.213-1-4, R.213-3, R.213-6-1 et R.213-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 24 février 2017 nommant Monsieur Gérard GAVORY, Préfet de la Haute Corse ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté n° 2B-2018-03-26-003 en date du 26 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DOUTEZ, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;

Considérant que la sûreté des aérodromes secondaires doit faire l'objet d'une vigilance particulière ;

Sur proposition du délégué de la DSAC.SE en Corse.

ARRETE

Article 1^{er} – M. Jean-Laurent SANTONI - vice-président de Corse ULM, composante de la Fédération PEGAASUS et président régional de la FFPLUM. est nommé référent sûreté de l'aérodrome de Ghisonaccia-Alzitone.

Toute vacance ou perte de la qualité du titre de laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Article 2 – Les missions du référent sûreté sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome de Ghisonaccia-Alzitone pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en œuvre de leurs prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de sa plateforme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de Ghisonaccia-Alzitone.

– Le référent sûreté participe de droit aux réunions de concertation organisées par le préfet
Article 3 – Le référent sûreté des aérodromes secondaires.

ADRESSE POSTALE : 20401 BASTIA CEDEX 09
STANDARD : 04.95.34.50.00 – TELECOPIE : 04.95.31.64.81 – MEL : prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Article 4 – Chaque entité utilisatrice de l'aérodrome établit des procédures visant à la mise en sûreté de ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service. Elle en informe ses usagers et veille au respect de ces procédures.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Corte et le délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Corse et dont copie sera adressée au coordonnateur des services de sécurité en Corse.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNE

Hervé DOUTEZ